

Gouvernement du Québec

Décret 646-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la construction et à l'aménagement d'un entrepôt de sable et de matériel déglaçant à l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la construction et à l'aménagement d'un entrepôt de sable et de matériel déglaçant à l'aéroport de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61817

Gouvernement du Québec

Décret 647-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires jouent un rôle primordial dans le maintien de la santé animale, de la santé publique et de la prospérité du secteur bioalimentaire québécois, particulièrement dans le domaine des productions animales, qui génère des revenus à la ferme de plus de 4,9 milliards de dollars, ainsi que dans le marché d'exportation d'animaux et d'embryons;

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE l'agrément complet de l'AVMA est essentiel à la reconnaissance internationale des professionnels assumant l'inspection des denrées exportées ainsi qu'au maintien de la confiance des pays importateurs quant au statut sanitaire du cheptel québécois;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique et du développement de nouvelles spécialités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions, aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;